



Arrêt

**n° 131 885 du 23 octobre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2014, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 12/03/2014 et notifiée (*sic*) à la même date ».

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, de nationalité marocaine, est arrivée en Belgique le 20 septembre 2013, munie d'un passeport valable revêtu d'un visa court séjour de type C.

1.2. Le 27 septembre 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que descendante à charge de sa mère belge, auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean et a été invitée à produire divers documents dans les trois mois, à savoir au plus tard le 26 décembre 2013.

1.3. Après avoir été interceptée par les services de police pour travail au noir dans une boulangerie, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée a été pris par la partie défenderesse à l'encontre de la requérante le 8 novembre 2013.

1.4. Le 24 décembre 2013, elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 26 mars 2014.

1.5. En date du 12 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit, le 2 avril 2014, auprès du Conseil de ceans contre cette décision, lequel l'a rejeté dans un arrêt n° 131 889 du 23 octobre 2014.

1.6. Le même jour, soit le 12 mars 2014, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressé (sic) à (sic) fait l'objet d'une interdiction d'entrée prise en date du 08/11/2013 , interdiction qui n'a été ni levée, ni suspendue.

La présence de sa mère belge sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec cette dernière ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

D'autant plus que l'intéressée ne satisfait pas aux conditions mises au séjour dans le cadre du regroupement familial ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers et l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris à son égard un ordre de quitter le territoire au motif qu'elle « a fait l'objet d'une interdiction d'entrée prise en date du 08/11/2013, interdiction qui n'a été ni levée, ni suspendue» alors « qu' [elle] a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de de l'Union (sic). Sa demande de carte de séjour a été transmise à la partie adverse le 26 décembre 2013 (...) et [elle] s'est vue délivrer une carte orange à la même date.

La décision d'interdiction du 8 novembre 2013 est antérieure à l'annexe 19TER et à la remise à (...) d'une carte orange.

La décision d'interdiction du 8 novembre 2013 pouvait donc être considérée comme sans objet du fait de [sa] mise en possession de la carte orange.

L'Ordre de Quitter le Territoire trouve son fondement sur la décision d'interdiction d'entrée prise le 8 novembre 2013 qui est devenu (sic) sans objet.

Il y a lieu d'annuler l'Ordre de Quitter le Territoire prise (sic) à l'encontre (sic) ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil entend rappeler, à titre liminaire, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, dispose ce qui suit : « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».

En l'espèce, la seule base légale qui fonde la décision querellée est l'article 7, alinéa 1, 12°, de la loi, qui oblige la partie défenderesse à délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, si celui-ci fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Or, s'il ressort du dossier administratif que le 8 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, dont la notification n'est toutefois pas établie ni à l'examen du dossier ni aux dires des parties interrogées quant à ce à l'audience, le Conseil constate néanmoins que le 24 décembre 2013, la partie défenderesse a mis la requérante en possession d'une attestation d'immatriculation valable 3 mois, en telle sorte que l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée daté du 8 novembre 2013 doit être considéré comme implicitement mais certainement retiré.

Dans cette perspective, l'ordre de quitter le territoire attaqué pris à l'encontre de la requérante est dépourvu de base légale adéquate, de sorte que la motivation en fait et en droit est insuffisante.

3.2. Dès lors que la décision attaquée repose sur un autre motif, tenant au fait que « l'intéressée ne satisfait pas aux conditions mises au séjour dans le cadre du regroupement familial », il convient de vérifier si ce dernier motif, à le supposer légal, pourrait suffire à justifier l'acte attaqué.

En l'occurrence, compte tenu, d'une part, du choix procédural de la partie défenderesse de ne pas assortir la décision de refus de séjour de plus de trois mois d'un ordre de quitter le territoire prise le même jour que l'acte querellé, et, d'autre part, de la locution « d'autant plus » utilisée, suggérant une hiérarchie dans les motifs de la décision attaquée, ledit motif, figurant au terme de la décision attaquée, présente un caractère surabondant de sorte qu'il ne pourrait suffire à la justifier.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'élève aucun argument de nature à renverser ce constat.

3.3. Partant, le moyen unique est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire pris le 12 mars 2014 et notifié le même jour est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT